refuse à y croire, parce qu'elle ne saurait se le représenter; trop faible pour saisir à la fois tant de faits divers, confus et en proie à une fluctuation rapide, elle s'efforce de les rattacher à quelque principe fixe, de ranger, à la faveur de quelques idées générales, cette société déréglée. Ainsi l'on a prétendu classer les hommes, du Ve au Xe siècle, en raison tantôt de leur origine, tantôt de leurs propriétés; ici d'après la valeur que les lois barbares attribuaient à leur vie, ailleurs d'après les relations qu'ils avaient entre eux avant l'établissement territorial. L'un n'a connu d'hommes libres que les conquérants; l'autre n'a vu la liberté que dans la plénitude de la propriété foncière; tel autre a soutenu que la société était dès lors divisée en trois ordres investis de droits inégaux, mais réguliers. Mais l'anarchie de l'époque résiste à tous ces efforts; les faits échappent à tous ces principes de classification. Deux seulement, la propriété et le *wehrgeld* ou l'estimation légale de la valeur des hommes, ont pu être invoqués avec quelque apparence de raison. On va voir, en les considérant de près, que ceux-là mêmes sont insuffisants, et que l'état des personnes n'en saurait être déduit.

I

DE LA CLASSIFICATION DES CONDITIONS SOCIALES D'APRÈS LA PROPRIÉTÉ.

1. Des propriétaires d'alleux.

Les propriétaires d'alleux se présentent les premiers comme les citoyens les plus indépendants, les plus com-

plets, si l'on peut ainsi parler, comme les hommes libres par excellence.

Nul doute que, pendant quelque temps, les propriétaires d'alleux un peu considérables n'aient formé une classe particulière et soigneuse de maintenir l'indépendance de sa situation. Mais cette indépendance, on l'a déjà vu, était celle de l'isolement, et cet isolement ne pouvait manquer de produire la faiblesse. J'ai dit quelles causes amenèrent la conversion de la plupart des alleux en bénéfices, détruisant ainsi la condition allodiale, ou du moins la contraignant à s'allier avec une condition différente. Les propriétaires d'alleux ne faisaient point corps, n'avaient point, à ce titre, des droits et des intérêts à exercer ou à protéger en commun. C'étaient autant de petits souverains isolés, chacun dans ses domaines, plutôt que des citoyens de même rang dans l'État. Ils se défendirent, chacun pour son compte, à la tête de leurs hommes; et ce ne fut pas de la violence seule qu'ils eurent à se défendre; le déplacement, la conquête, la vue d'un monde nouveau mettaient en mouvement l'imagination des Barbares; de grandes inégalités se développaient et excitaient toutes les ambitions. Le roi, les chefs riches et puissants avaient une suite brillante, faisaient à quiconque voudrait les servir de magnifiques promesses, tentaient de grandes aventures. Les propriétaires d'alleux sortirent de leur isolement pour entrer dans une carrière plus animée. Bientôt s'introduisit l'usage d'envoyer ses enfants à la cour du roi ou de tel autre chef, pour qu'ils devinssent ses compagnons et prissent part à ses dons et à sa gloire. Dès lors l'état des personnes se sépara de l'état des terres. On garda son alleu, mais on devint en même temps bénéficier; et la possession d'une terre indépendante ne fut plus le ca-

ractère spécial d'une certaine classe d'hommes, le signe d'une condition sociale distincte et déterminée.

Ce n'était pas non plus le signe de la richesse, de l'importance, ni même de la pleine liberté. Beaucoup d'alleux se trouvèrent ou parvinrent dans des mains trop faibles pour les défendre. On a vu comment ils étaient sans cesse ravis à leurs possesseurs ou devenaient des terres tributaires. Souvent aussi le propriétaire d'un petit alleu, tout en le conservant, reçut d'un voisin puissant quelques portions de terre tributaire à exploiter ; les lois parlent, à diverses reprises, d'hommes libres qui possèdent un bien propre et habitent sur la terre d'un seigneur[1]. Ainsi la condition tributaire et la condition allodiale se trouvaient mêlées; et le propriétaire d'un alleu, parfaitement libre et indépendant à ce titre, était en même temps un colon, c'est-à-dire à quelques pas de la servitude.

2. Des bénéficiers.

Les bénéfices ont donné naissance à l'aristocratie féodale ; mais il s'en faut bien que, du Ve au IXe siècle, cette aristocratie fût constituée, et que les bénéficiers formassent une classe d'hommes investis des mêmes droits et placés dans une situation, sinon égale, du moins analogue.

On sait combien cette possession fut longtemps incertaine, transitoire, sans cesse enlevée aux grands bénéficiers par les rois, aux petits par leurs voisins plus forts. Les possesseurs passaient ainsi, en un instant, de la ri-

[1] « Liberi homines qui et proprium habent et tamen in terra dominica resident. » (*Cap. Lud. Pii*, a. 829, § 6, ap. Bal., t. I, p. 671.)

chesse à la misère, des premiers aux derniers rangs de la société. Dans tous les rangs, d'ailleurs, sauf la servitude absolue, se trouvaient des bénéficiers; j'ai fait voir que les rois et les chefs puissants donnaient des bénéfices, non-seulement pour s'attacher des guerriers, mais pour payer des services de tout genre[1]. Les *majores villæ*, les *poledrarii* de Charlemagne et des grands propriétaires possédaient des bénéfices aussi bien que les vassaux les plus considérables. A coup sûr, ils n'étaient pas de même condition. Je suis contraint de le redire souvent : une civilisation avancée, l'empire de la raison et de la force publique peuvent seuls garantir les mêmes droits, la même existence légale à des hommes profondément inégaux en fait. Là où manquent de telles garanties, les inégalités réelles règnent despotiquement. Peu importe qu'elles résident dans les forces corporelles ou dans ces forces factices que confèrent la richesse, la faveur du prince ou telle autre cause; leur résultat est le même; elles exercent le même pouvoir. Qu'un homme

[1] M. de Montlosier pense que les bénéfices ainsi accordés à des hommes chargés de services subalternes n'étaient que des concessions de terres tributaires : « Il faut bien distinguer, dit-il, ces sortes de bénéfices sous conditions viles d'avec les bénéfices nobles ou fiefs. » (*De la Monarchie française*, t. I, p. 334.) Que cette distinction se soit introduite avec le temps, et qu'un grand nombre de bénéfices aient été ainsi convertis en terres tributaires, cela n'est pas douteux : mais cette conversion a eu pour cause la faiblesse des petits bénéficiers qui n'ont pu défendre leur état d'hommes libres, et non la nature même de la concession originaire. Charlemagne distingue expressément les *poledrarii qui liberi sunt et beneficia habent*, des colons (*fiscalini*) *qui mansos habent*. (*Cap. de villis*, § 50, ap. Bal., t. I, p. 338.) Une multitude de monuments prouvent que les concessions de bénéfices descendaient jusqu'aux confins de la servitude, et payaient des services qui plus tard furent réputés serviles, mais dont alors les hommes libres se chargeaient fort bien.

fût libre, qu'il fût d'origine franque, qu'il possédât un alleu ou un bénéfice, aucune de ces qualités ne déterminait avec quelque certitude sa condition sociale, ne le classait au même degré que d'autres hommes libres, d'autres Francs, d'autres bénéficiers. Les situations étaient individuelles, et réglées presque uniquement par les forces propres, par les hasards de la vie des individus.

3. Des possesseurs de terres tributaires.

Nulle part ce mélange et cette mobilité des conditions ne se révèlent aussi clairement que parmi les possesseurs de terres tributaires. On a souvent affirmé qu'au delà des propriétaires d'alleux et de bénéfices, il n'y avait plus d'hommes vraiment libres, et que les colons formaient une classe intermédiaire entre la liberté et la servitude. Dans cette classe, comme dans les autres, rien n'était uniforme ni général. On y trouvait : 1° des hommes libres, à la fois propriétaires d'alleux et possesseurs de terres tributaires ou colons ; 2° des hommes libres, propriétaires de bénéfices et colons ; 3° des hommes libres, sans propriétés allodiales ni bénéficiaires, et simples colons, les uns héréditairement, les autres à titre d'usufruit personnel ; 4° des hommes non libres à qui la possession héréditaire de la terre tributaire avait été accordée, à charge de certains services et de redevances fixes ; 5° enfin des hommes non libres, que le propriétaire pouvait à son gré expulser du domaine qu'ils exploitaient, et dont cependant il ne disposait pas aussi absolument que des serfs [1].

[1] « Liberum ecclesiæ quem colonum vocant. » *Lex Alam.*, t. IX.) « Liberi ecclesiastici quos colonos vocant. » (*Ibid.*, tit. XXIII, cap. I.)

A ces situations si diverses correspondent, dans les monuments et dans les lois, une multitude de noms différents ; les cultivateurs de terres tributaires sont appelés *coloni, accolæ, tributarii, fiscales, fiscalini, lidi, aldi, aldiones,* etc.; et ces dénominations varient tantôt selon les lieux, tantôt selon l'étendue de la liberté et du droit de propriété des colons [1]. La possession et la culture des terres tributaires ne réglaient donc pas non plus l'état des personnes ; là, comme ailleurs, la qualité et la situation des individus dépendaient d'une foule d'autres circonstances, étaient sujettes à un grand nombre de variations.

L'appréciation légale de la valeur des hommes nous fournira-t-elle, pour la classification des conditions sociales, un principe plus général et plus sûr que la propriété ?

II

DU WEHRGELD.

Personne n'ignore qu'on appelait *wehrgeld* la compo-

« Homines ipsius ecclesiæ tam ingenuos quam servos qui super ejus terras vel initio commanere videntur. » (*Dipl. Pipp. reg.*, a. 753, dans le *Recueil des historiens de France*, t. V, p. 699.)

« Coloni qui beneficia vel alodes in duobus, vel tribus, aut quatuor comitatibus habent. » (*Cap. Car. Calv.*, a. 864, tit. XXXVI, cap. XXII, ap. Baluz., t. II, p. 184.) « Ut quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales quam de casis Dei, suas hereditates, id est mansa quæ tenent... vendunt... præcipiatur ut hoc nullo modo de cætero fiat. » (*Ibid.*, cap. XXX, ap. Baluze, t. II, p. 188.)

« Colonos qui agros monasterii (Fuldensis) colunt... sive absque ullo proprietatis jure terram eorum possidentes, seu propriæ hereditatis agros, Deo et sanctis ejus traditos usufructuario, ut fieri mos est, in beneficio tenentes. » (Hullmann, *Deutsche finanzgeschichte,* p. 105, note 4.)

[1] On peut consulter sur ces diverses dénominations, à cha-

BIBLIOTECA DE FELIPE T. CONTRERAS Nº.....

sition ou somme que le meurtrier était tenu de payer à la famille du mort, somme qui a été considérée comme le signe infaillible de la condition des hommes, puisqu'elle fixait le taux de leur vie, la mesure de leur valeur[1].

Pour que ce signe fût exact et nous révélât vraiment l'état des personnes, il faudrait que cet état eût été le seul élément de la fixation du *wehrgeld*, que la vie des individus n'eût été évaluée qu'en raison de leur qualité, de leur condition, du rang et des droits qu'ils possédaient comme citoyens.

Le tableau des diverses compositions prescrites par les lois barbares prouvera que cela n'était point, et que le *wehrgeld* était fort souvent fixé d'après des considérations absolument étrangères à la condition sociale des individus. Je n'épuiserai pas dans ce tableau tous les cas de composition énumérés dans les lois des divers peuples germains; mais j'en réunirai un assez grand nombre pour démontrer l'inexactitude de ce principe de classification.

cune desquelles il est presque impossible d'assigner un sens spécial, bien qu'on ne puisse méconnaître qu'elles désignent, du moins pour la plupart, des situations différentes, l'*Histoire de l'Agriculture allemande*, par Anton, t. I, p. 74.

[1] On varie beaucoup sur le sens étymologique du mot *wehrgeld;* je n'indiquerai que les deux opinions principales. Selon les uns (Moeser, *Osnabrückische geschicte*, t. I, p. 25, 3e édition, 1819; Adelung, *Deutsches Wœrterbuch*, au mot *Wehrgeld*) il vient de l'ancien mot *wehre*, *valeur* (aujourd'hui *werth*), et signifie littéralement l'argent que vaut un homme. Selon les autres, il dérive de *wehr*, *wehre*, *arme*, *défense* (*wehren*, empêcher, *wahren*, *bewharen*, garantir, *warrant*, garantie), et signifie l'argent qui défend, qui garantit la vie d'un homme (Hullmann, *Ursprung der Stænde*, p. 15; Campe, *Deutsches Wœrterbuch*, au mot *wehrgeld*). Quoique la première de ces deux explications paraisse généralement adoptée par les savants qui, dans ces derniers temps, se sont occupés avec le plus de succès des antiquités germaniques, je suis porté à préférer la seconde.

Le *wehrgeld* était de :

1800 sols (*solidi*) pour le meurtre du Barbare libre, compagnon du roi (*in truste regia*), attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens [1].

960. . . . . 1° Le duc, chez les Bavarois [2]; 2° l'évêque, chez les Allemands [3].

900. . . . . 1° L'évêque, chez les Francs ripuaires [4]; 2° le Romain *in truste regia*, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens [5].

640. . . . . Les parents du duc, chez les Bavarois [6].

600. . . . . 1° Tout homme *in truste regia*, chez les Ripuaires [7]; 2° le même, chez les Francs saliens [8]; 3° le comte, chez les Ripuaires [9]; 4° le prêtre né libre, chez les Ripuaires [10]; 5° le prêtre, chez les Allemands [11]; 6° le comte, chez les Francs saliens [12]; 7° le *sagibaro* (espèce de juge) libre [13], ibid.; 8° le prêtre, ibid. [14]; 9° l'homme libre, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, ibid. [15].

500. . . . . Le diacre, chez les Ripuaires [16].

400. . . . . 1° Le sous-diacre, chez les Ripuaires [17]; 2° le diacre, chez les Allemands [18];

[1] *Lex Sal.*, tit. XLIV, c. II. — [2] *Lex Baiuv.*, tit. II, c. XX, § IV. — [3] *Lex Alam.*, tit. XII, c. II. — [4] *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. IX. — [5] *Lex Sal.*, tit. XLIV, c. IV. — [6] *Lex Baiuv.*, tit. II, c. XX, § 4. — [7] *Lex Rip.*, tit. XI, c. I. — [8] *Lex Sal.*, tit. XLIII, c. IV. — [9] *Lex Rip.*, tit. LIII, c. I. — [10] *Ibid.*, tit. XXXVI, c. VIII. — [11] *Lex Alam.*, tit. XII, c. II. — [12] *Lex Sal.*, tit. LVI, c. I. — [13] *Ibid.*, c. III. — [14] *Ibid.*, tit. LVIII, c. III. — [15] *Ibid.*, tit. XLIV, c. I. — [16] *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. VII. — [17] *Ibid.* c. VI. — [18] *Lex Alam.*, tit. XIV.

3° le même, chez les Francs saliens [1].

300 sols (*solidi*) 1° Le Romain convive du roi, chez les Francs saliens [2]; 2° le jeune homme élevé au service du roi et l'affranchi du roi qui a été fait comte, chez les Ripuaires [3]; 3° le prêtre, chez les Bavarois [4], 4° le *sagibaro* qui a été élevé à la cour du roi, chez les Francs saliens [5]; 5° le Romain tué par une bande armée dans sa maison, ibid. [6].

200..... 1° Le clerc né libre, chez les Ripuaires [7]; 2° le diacre, chez les Bavarois [8]; 3° le Franc ripuaire libre [9]; 4° l'Allemand de condition moyenne [10]; 5° le Franc ou le Barbare vivant sous la loi salique [11]; 6° le Franc voyageant chez les Ripuaires [12]; 7° l'homme affranchi *par le denier*, chez les Ripuaires [13].

160..... 1° L'homme libre, en général, chez les Allemands [14]; 2° le même, chez les Bavarois [15]; 3° le Bourguignon, l'Allemand, le Bavarois, le Frison et le Saxon, chez les Ripuaires [16]; 4° l'homme libre, colon d'une église, chez les Allemands [17].

[1] *Lex Sal.*, tit. LVIII, c. II.—[2] *Ibid.*, tit. XLIII, c. VI.—[3] *Lex Rip.*, tit. LIII, c. II.—[4] *Lex Baiuv.*, tit. X., c. II.—[5] *Lex Sal.*, tit. LVI, c. II.—[6] *Ibid.*, tit. XLIV, c. IV.—[7] *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. V.—[8] *Lex Baiuv.*, tit. X, c. III.—[9] *Lex Rip.*, tit. VII.—[10] *Lex Alam.*, tit. LXVIII, c. IV.—[11] *Lex Sal.*, tit. XLIII, c. I.—[12] *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. I.—[13] *Ibid.*, tit. LXII, c. II.—[14] *Lex Alam.*, tit. LXVIII, c. I.—[15] *Lex Baiuv.*, tit. XIII, c. I.—[16] *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. II, IV.—[17] *Lex Alam.*, tit. IX.

150 sols (*solidi*) 1° L'*optimas* ou grand, Bourguignon, tué par l'homme qui l'avait attaqué [1]; 2° l'intendant d'un domaine du roi, chez les Bourguignons [2]; 3° l'esclave bon ouvrier en or, ibid. [3].

100..... 1° L'homme de condition moyenne (*mediocris homo*), chez les Bourguignons, tué par celui qu'il avait attaqué [4]; 2° le Romain qui possède des biens propres, chez les Francs saliens [5]; 3° le Romain voyageant chez les Ripuaires [6]; 4° l'homme du roi ou d'une église, ibid. [7]; 5° le colon (*lidus*) par deux capitulaires de Charlemagne (ann. 803 et 813) [8]; 6° l'intendant (*actor*) du domaine d'un autre que le roi, chez les Bourguignons [9]; 7° l'esclave ouvrier en argent, ibid. [10].

80..... Les affranchis en présence de l'Église ou par une charte formelle, chez les Allemands [11].

75..... L'homme de condition inférieure (*minor persona*), chez les Bourguignons [12].

55..... L'esclave barbare, employé au service personnel du maître ou à des messages, chez les Bourguignons [13].

50..... Le forgeron (esclave) chez les Bourguignons [14].

[1] *Lex Burgund.*, tit. I, c. II.—[2] *Ibid.*, tit. L, c. I.—[3] *Ibid.*, tit. X.—[4] *Ibid.*, tit. I, c. II.—[5] *Lex Sal.*, tit. XLIII, c. VII.—[6] *Lex Rip.*, tit. XXXVI, c. III.—[7] *Ibid.*, tit. X, IX.—[8] *Cap. Car. Mag.*, a. 803, *sive de lege Ripuarense*, § 2, ap. Bal., t. 1, p. 395, a. 813; *ibid.*, t. 1, p. 511.—[9] *Lex Burg.*, tit. L, c. II.—[10] *Ibid.*, tit. X.—[11] *Lex Alam.*, tit. XVII.—[12] *Lex Burg.*, tit. I, c. II.—[13] *Ibid.*, tit. X.—[14] *Ibid.*

45..... 1° Le serf d'église et le serf du roi, chez les Allemands[1]; 2° le Romain tributaire, chez les Francs saliens[2].

40 sols (*solidi*) 1° Le simple affranchi, chez les Bavarois[3]; 2° le pâtre qui garde quarante cochons, chez les Allemands[4]; 3° le berger de quatre-vingts moutons, ibid.[5]; 4° le sénéchal de l'homme qui a douze compagnons (*vassi*) dans sa maison, ibid.[6]; 5° le maréchal qui soigne douze chevaux, ibid.[7]; 6° le cuisinier qui a un aide (*junior*), ibid.[8]; 7° l'orfèvre, ibid.[9]; 8° l'armurier, ibid.[10]; 9° le forgeron, ibid.[11]; 10° le charron, chez les Bourguignons[12].

36..... 1° L'esclave chez les Ripuaires[13]; 2° l'esclave devenu colon tributaire, ib.[14].

30..... Le gardeur de cochons, chez les Bourguignons[15].

20..... L'esclave chez les Bavarois[16].

On voit clairement, d'après ce tableau, que l'origine et la condition des individus n'étaient point l'unique élément du *wehrgeld;* les circonstances matérielles ou morales du délit, l'utilité ou la rareté de l'homme tué entraient également en considération. La vie d'un esclave bon ouvrier en orfévrerie valait plus, chez les Bourguignons, que celle de l'homme libre de condition moyenne; autant que celle de l'*optimas*, lorsque celui-

[1] *Lex Alam.*, tit. VIII.—[2] *Lex Sal.*, tit. XLIII, c. VIII.—[3] *Lex Baiuv.*, tit. IV, c. XI.—[4] *Lex Alam.*, tit. LXXIX.—[5] *Ibid.*—[6] *Ibid.*—[7] *Ibid.*—[8] *Ibid.*—[9] *Ibid.*—[10] *Ibid.*—[11] *Ibid.*—[12] *Lex Burg.*, tit. X.—[13] *Lex Rip.*, t. VIII.—[14] *Ibid.*, tit. LXII, c. I.—[15] *Lex Burg.*, tit. X.—[16] *Lex Baiuv.*, tit. V, c. XVIII.

ci n'avait été tué qu'après s'être rendu coupable d'agression. Chez les Francs, la mort du Romain attaqué et tué dans sa maison par une bande armée entraînait une composition plus élevée que le simple meurtre d'un Franc. Qu'un homme eût été tué dans la cour du duc des Allemands, ou en y allant, ou en en revenant, ou en se rendant chez le comte de son comté, cette circonstance seule, quelle que fût d'ailleurs la qualité du mort, triplait le *wehrgeld* dû par le meurtrier[1]. Le Romain, le colon, l'esclave, selon leur situation accidentelle, selon le mode et le lieu du délit, étaient souvent estimés plus haut que l'homme libre et le Barbare. Sans doute l'origine et le rang des individus étaient le principal élément de leur valeur légale; le Barbare valait d'ordinaire plus que le Romain, le propriétaire plus que le simple colon, l'homme libre plus que l'esclave. Mais ce n'est point d'un fait si général qu'on peut tirer une classification complète et précise des conditions sociales; et si, dans cette étude, on prenait le *wehrgeld* pour signe certain de l'état des personnes, on serait conduit aux plus grossières erreurs.

Il faut donc renoncer à la prétention de classer les conditions et les hommes d'après un principe général et simple, soit qu'on le cherche dans la nature des propriétés ou dans l'appréciation légale de la vie des individus. Toute hypothèse régulière et systématique est trompeuse, parce que tout système, toute règle permanente étaient étrangers à la société. Il faut se borner à

[1] « Si quis in curte ducis hominem occiderit, aut illic ambulantem, aut inde revertentem, triplici weregildo eum solvat. » (*Lex Alam.*, tit. XXIX, cap. I.) « Et si ad comitem perrexerit et ille occisus fuerit, ille qui hoc fecit omnia tripliciter componat. » (*Ibid.*, c II.) « Si quis missum ducis infra provinciam occiderit tripliciter eum solvat. » (*Ibid.*, tit. XXX.)

recueillir, dans les monuments, les dénominations par lesquelles étaient désignées les diverses classes de citoyens, et à rechercher, dans les faits, comment s'opéra entre ces classes, historiquement connues sans qu'on puisse les rattacher à aucun principe, la distribution irrégulière et sans cesse mobile du pouvoir, de la richesse, des forces et des libertés.

Les leudes, antrustions ou fidèles, le clergé, les simples hommes libres, les affranchis, tels sont, sans parler des esclaves, les états essentiellement différents que, du Ve au Xe siècle, les historiens et les monuments nous laissent voir dans la société.

III

DES LEUDES, FIDÈLES OU ANTRUSTIONS.

Origine des leudes.

Comme les concessions de bénéfices remplacèrent, après l'établissement territorial, les présents d'armes et de chevaux, de même les leudes, antrustions ou fidèles succédèrent aux compagnons des chefs germains. Ces mots expriment la même idée. Les *leudes* étaient les hommes de leur chef ; ils lui juraient fidélité (*treue, trust*) ; on les appela *antrustions* ou *fidèles*. Seulement le nom d'*antrustions* paraît plus spécialement réservé aux *fidèles* du roi.

Il n'appartient qu'à une civilisation déjà avancée de fonder et de maintenir une société entre des hommes que n'unit d'ailleurs aucun engagement direct et personnel. Dans un pays partout cultivé et peuplé, au sein des innombrables et continuelles relations que fait naître, entre des citoyens, l'activité de la vie sociale, là seulement nul homme n'a besoin de s'attacher des compagnons ou de se faire le compagnon d'un homme. Qui tentera de rassembler autour de lui une société particulière? Qui éprouvera la nécessité d'en chercher une où il se puisse placer? La grande société est partout ; nul n'est en état de s'en séparer, nul n'y est en proie aux périls de l'isolement. Partout elle met l'homme en présence de l'homme, satisfait et contient les individus les uns par les autres, garantit la liberté de tous par les limites qu'elle impose à la puissance de chacun, et fonde leur indépendance par la multiplicité des liens mêmes qui les unissent, par l'infinie variété des carrières qu'elle ouvre devant leurs pas.

Comment en serait-il ainsi pour une population peu nombreuse, grossière, éparse sur un vaste territoire? Là, les hommes ne rencontrent point partout une terre pour ainsi dire humaine, une société prête à les recevoir. Pour se réunir, il faut qu'ils se cherchent ou se rencontrent par hasard ; et, quand ils se sont réunis, pour que la société subsiste entre eux, il faut qu'ils s'engagent expressément les uns envers les autres, car ils ne sont engagés ni à une commune patrie, ni à quelque idée qui possède tous les esprits, ni à quelque institution générale et puissante ; ils ne sont point retenus ensemble par d'anciennes habitudes, par une longue communauté d'intérêts et de destinées, par la stabilité des propriétés et des lois, par la division du travail, invincibles liens, nécessités impérieuses qui maintenant pressent les hommes les uns contre les autres et font le ciment de la société. En l'absence de tous ces principes